

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 19 octobre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 23 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Bernard JACQUIER - Eric LE DISSÈS - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Maryse JOISSAINS MASINI représentée par Alexandre GALLESE.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christophe AMALRIC - Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Daniel GAGNON - Nicolas ISNARD - Richard MALLIÉ - Pascal MONTECOT - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

FAG 012-2434/17/BM

**■ Approbation d'un protocole transactionnel relatif au marché 2013AGGLO-39A - Missions d'études et de maîtrise d'oeuvre pour l'extension de l'ISDND du Mentaure à La Ciotat - Groupement INDDIGO - GEOLITHE
MET 17/4965/BM**

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Ce marché notifié le 2 septembre 2013, comportait une tranche ferme d'un montant de 237 376 euros TTC, décomposée en deux phases 1 et 2, d'un montant respectif de 82 793 euros TTC et 154 583 euros TTC, et deux tranches conditionnelles correspondant aux phases 3 et 4 du marché. Les tranches fermes portaient respectivement sur les études préliminaires et l'avant-projet. Les tranches conditionnelles portaient sur les Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) et sur le suivi des travaux jusqu'aux opérations de réception.

Par ordre de service notifié au mandataire du groupement le 4 septembre 2013, le démarrage du marché a été fixé au 16 septembre 2013.

Par ordre de service notifié le 6 juin 2014, le pouvoir adjudicateur a suspendu la mission du groupement.

Par courrier du 26 mars 2015, reçu le 31 mars 2015, le pouvoir adjudicateur notifie l'arrêt définitif de l'exécution du marché à l'issue de la phase 1 de l'étude, cette décision emportant la résiliation du marché sans indemnités, en application de l'article 12 du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).

Le groupement a contesté le fondement de la résiliation et a transmis 4 factures des prestations réalisées totalement ou partiellement. Rejetant son argumentation sur le fondement de la résiliation et le paiement des factures transmises, le pouvoir adjudicateur a communiqué le décompte de résiliation au mandataire, par courrier du 25 novembre 2015.

**Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2017**

Par un mémoire introductif reçu le 27 janvier 2016, le groupement INDDIGO-GEOLITHE a saisi le Comité Consultatif Interrégional de Règlement Amiable des Litiges en matière de marchés publics de Marseille (CCIRAL) afin de solliciter son arbitrage dans le cadre du litige relatif au paiement des 4 factures et sur le fondement juridique de la résiliation du marché. Le groupement sollicitait une indemnisation d'un montant de 126 522, 03 euros TTC.

Par un avis rendu le 18 mai 2017, le CCIRAL de Marseille a proposé d'accorder au groupement la somme de 24 967 euros TTC.

Selon une logique de concessions réciproques, les parties sont parvenues à un accord pour un montant de 24 967 euros TTC.

Les parties ont donc accepté de faire des concessions réciproques et de régler leurs divergences par voie de transaction au sens de l'article 2044 et suivants du Code Civil.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Civil et notamment l'article 2044.
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération HN 009-011/16/CM du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil au Bureau de la Métropole.

Oui le rapport ci-dessus,

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur, Considérant

- Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, un litige est né entre les Parties ;
- Qu'un contrat de transaction peut être conclu à tout moment pour mettre fin à un litige né ou à naître, les Parties ont décidé d'engager des négociations afin de mettre un terme, à l'amiable, au précontentieux relatif à la réclamation présentée par le Titulaire et à l'absence de paiement des sommes dues par la Métropole ;
- Que les parties se sont rapprochées afin d'envisager les termes d'un accord amiable permettant de mettre fin au litige qui les oppose et prévenir toutes contestations éventuelles sur la rémunération des prestations supplémentaires.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole transactionnel ci-annexé, ayant pour objet de régler entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et le groupement INDDIGO-GEOLITHE, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître, relativement au paiement d'une indemnité de 24 967 € TTC.

Article 2 :

Monsieur le Président de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer ce protocole et tous les documents y afférents.

Signé le 19 Octobre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 27 octobre 2017

Article 3 :

Les crédits sont inscrits au Budget Principal Métropolitain Fractionné (BPMF) en section de fonctionnement au chapitre 011 sur la Nature 62268.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Président de la Métropole
Aix-Marseille-Provence
Maire de Marseille
Vice-Président honoraire du Sénat

Jean-Claude GAUDIN